

Arrêt

n° 64 274 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HENRICOT, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le X à Bugenyuzi. Vous avez étudié l'électro-mécanique et, avant de quitter le Burundi, vous étiez commerçant.

En 1993, votre famille est tuée par des extrémistes hutu.

Durant l'année 2008, vous obtenez des informations sur les auteurs du meurtre de vos parents.

Le 2 février 2009, vous vous rendez à Bugenyuzi, en compagnie de votre oncle [P.R.] et de votre ami [M.N.], pour rencontrer les autorités communales, afin de les avertir de votre projet d'aller recueillir des informations sur les circonstances de la mort de votre famille. Ces mêmes autorités vous donnent rendez-vous le 6 février 2009.

Vous vous rendez en compagnie de votre oncle et de Marius au rendez-vous du 6 février. Vous êtes accueilli par un représentant de la commune, [E.N.], et par deux policiers. Vous vous rendez tous sur la colline où votre famille a été tuée. [G.D.] et [K.], des voisins qui savent qui sont les responsables de la mort de vos proches, vous font la visite des lieux.

Soudain, plusieurs personnes, dont la plupart avaient été condamnées pour des crimes de génocide, viennent à votre rencontre. Ils vous agressent. Votre oncle riposte, vos agresseurs l'attachent, et l'un des leurs, [J.N.], le poignarde. Ils exigent ensuite que vous mangiez un morceau du corps de la victime.

Parmi la foule de gens qui s'est constituée autour de vous, un groupe de sages prend votre défense. Vous êtes libéré, et vous partez le lendemain à Gitega, pour faire le deuil de votre oncle.

Le 16 février, vous partez à Bujumbura. Quelques jours plus tard, un agent de la « Documentation », accompagné d'un policier qui est le fils de l'homme qui détient les biens de votre famille, vous conseille d'arrêter vos démarches.

Le 5 novembre 2009, [M. J-P], un de vos camarades qui partage avec vous des informations compromettantes pour le pouvoir en place au Burundi, est assassiné. Le 25 Décembre 2009, c'est autour de [M.] d'être tué.

Craignant d'être le prochain sur la liste, vous décidez de fuir le pays. Vous quittez le Burundi le 3 janvier 2010. Le 9 juillet 2010, vous arrivez, au bout d'un long voyage, en Belgique. Vous demandez l'asile le même jour, dépourvu de tout document d'identité. Vous êtes entendu par le Commissariat général le 13 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, les documents d'identité que vous déposez ne permettent en rien d'attester de votre identité. Au contraire, leur caractère frauduleux jette un lourd discrédit sur vos déclarations.

Ainsi, la carte d'identité que vous déposez a été délivrée le 19 novembre 2010, alors que vous étiez déjà en Belgique. Vous expliquez que c'est un ami qui a fait les démarches pour vous la procurer. A cet égard, le Commissariat général estime qu'il ne peut être accordé qu'un crédit limité à une carte d'identité dont la demande et la délivrance ont été faites en l'absence de son titulaire. Par ailleurs, cette carte d'identité est dépourvue d'empreinte digitale, si bien qu'elle n'est pas valable (voir document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif).

De même, vous déclarez que pour obtenir cette carte d'identité, votre ami a dû donner à l'administrateur de la commune votre acte de naissance. Or cet acte de naissance a été délivré le 30 décembre, soit plus d'un mois après la délivrance de votre carte d'identité. Confronté à cette incohérence, vous vous montrez incapable de vous expliquer (rapport d'audition, p. 11 et 12).

De surcroît, selon l'acte de naissance que vous produisez, votre mère avait 55 ans à votre naissance en 1989. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que l'âge de votre mère indiqué sur l'acte de naissance correspond à l'âge qu'elle aurait du avoir le 30 décembre 2010, date à laquelle a été rédigé le document (rapport d'audition, p 12). Cette explication, en plus d'être invraisemblable, entre en contradiction avec un élément central de votre récit, à savoir que votre mère a été tuée en 1993.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, ni votre identité, ni le décès de votre mère ne sont établis.

Deuxièmement, vous fondez vos craintes de persécution sur le fait que vous détenez des informations compromettantes pour le pouvoir en place au Burundi. Or, vos déclarations concernant ces informations sont, à ce point, inconsistantes, que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de cette crainte.

Ainsi, vous déclarez avoir des informations compromettantes pour trois personnalités du régime. En premier lieu, vous accusez l'ancien gouverneur de Bubanza, [H.G.], d'avoir organisé des vols de vaches durant les combats généralisés qui opposaient l'armée et le CNDD. Or, vous êtes incapable de préciser à quelle époque se sont déroulés ces événements. Vous déclarez détenir ces informations grâce à des propos entretenus avec d'autres jeunes, si bien que vous ne constituez en aucun cas un témoin direct de ces événements, à même de mettre en danger la réputation de l'ancien gouverneur (rapport d'audition, p. 18).

Ensuite, vous impliquez un certain [A.], qui travaille au bureau du CNDD-FDD à Bujumbura. Il aurait participé à des pillages, et des massacres de personnes qui travaillaient dans des usines de thé. Cependant, vous ne savez pas combien de morts il y a eu, et vous ne vous souvenez pas quand ont eu lieu ces événements, les situant approximativement en 1997. A cet égard, le caractère inconsistant de vos propos, ne convainc pas le Commissariat général de la réalité des faits (rapport d'audition, 18).

Enfin, vous accusez une certaine [R.], colonelle au sein du CNDD à l'époque de la rébellion, et qui est aujourd'hui dans la police. Elle aurait participé au massacre du séminaire de Buta. Cependant, vous ne connaissez pas le nom complet de [R.]. Lorsque vous citez vos sources, vous dites : « des gens qui habitent Bururi », sans plus de précision (rapport d'audition, p. 19).

En conclusion, vos propos se révèlent inconsistants, et vous vous montrez incapable de citer une source fiable par laquelle les informations vous seraient parvenues. Vous n'êtes donc pas en mesure de prouver que vos informations soient de nature à mettre en danger les autorités de votre pays, et justifient de leur part un acharnement tel, qu'ils aient tué [M. J-P] et [M.] et qu'ils mettent votre vie en danger.

Troisièmement, vous fondez également vos craintes sur les persécutions dont vous avez été l'objet, en compagnie de votre oncle et de votre ami M., dans la commune de Bugenyuzi. Cependant, après avoir analysé vos propos, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de cette crainte.

Ainsi, lorsque vous vous rendez sur la colline où ont été tués vos parents pour prendre des photos et recueillir des informations, la réaction d'une partie de la population est à ce point disproportionnée qu'elle apparaît comme invraisemblable. Vous expliquez en effet qu'après avoir poignardé votre oncle, vos agresseurs vous ont fait manger un morceau de son corps et ont laissé ensuite des enfants rouer votre oncle de coups (rapport d'audition, p. 13 et 14). Confronté à l'invraisemblance de ce récit, vous répondez que les conflits fonciers sont généralisés au Burundi (idem, p. 21). Bien que le Commissariat général soit conscient de l'existence de tels conflits, il considère que la réaction disproportionnée de vos agresseurs et de la population n'en demeure pas moins invraisemblable.

De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez pas porté plainte suite à la l'assassinat de votre oncle. Vous expliquez cette absence de démarche par le fait que l'agent de la commune qui vous accompagnait sur la colline n'est pas intervenu lors de l'agression dont vous avez été l'objet et parce que le gouverneur, malgré une demande écrite de votre part, ne vous a pas reçu. Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez pas concrètement tenté de porter plainte, alors que les sages de la commune, les Bashingantahe, une autorité respectée, ont pris votre défense et vous sont venus en aide (rapport d'audition, 20 et 21).

Quatrièmement, l'attestation de suivi psychothérapeutique que vous déposez à l'appui de votre demande ne permet pas de se forger une autre opinion.

En effet, le Commissariat général ne remet pas en doute l'existence dans votre chef de plusieurs symptômes reflétant un trouble post-traumatique. Cependant, rien ne prouve que l'état décrit est une conséquence directe de ce que vous évoquez dans votre demande d'asile. Or, le Commissariat général a estimé précédemment que les faits que vous alléguiez ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'audition que, malgré les troubles de la concentration et de la mémorisation qui sont évoqués sur la dite attestation, vous vous êtes montré en mesure de défendre votre demande d'asile de manière fonctionnelle et autonome.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier de sélections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott de sélections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, P. N.. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. La requête soulève également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention européenne des droits de l'Homme") et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un extrait du rapport de Human Rights Watch, « *La justice populaire au Burundi : complicité des autorités et impunité* », publié en 2010, un extrait du 6^{ème} rapport du S.G. de l'ONU sur le BINUB, fin 2009, et un extrait du rapport d'International Crisis group, « *Burundi, du boycott électoral à l'impasse politique* », février 2011. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose une copie de l'extrait d'acte de décès de son père et de sa mère, une copie de son extrait d'acte de naissance et un correctif et une lettre envoyée le 5 juillet 2007 par le « *club des rescapés du génocide pour l'encadrement de la jeunesse* » au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. Lors de l'audience publique du 20 mai 2011, elle dépose au dossier de la procédure, sous forme de photocopies, une liste de personnes membres du « *Club des rescapés du génocide pour l'encadrement de la jeunesse* », une lettre en kirundi accompagnée de trois photos et une lettre envoyée le 5 juillet 2007 par le « *club des rescapés du génocide pour l'encadrement de la jeunesse* » à l'administrateur de la commune de Buhiga de la province de Karusi.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte à l'exception de la lettre écrite en kirundi. En effet, conformément à l'article 8 du RP CCE, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». En l'occurrence, aucune traduction de cette lettre n'a été soumise au Conseil. Cette pièce n'est dès lors pas prise en considération.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie défenderesse estime que le caractère frauduleux des documents d'identité jette un lourd discrédit sur les déclarations de la partie requérante. De plus, elle considère que les informations compromettantes que dit détenir la partie requérante sont, à ce point, inconsistantes qu'aucun crédit ne peut être accordé aux craintes invoquées sur cette base. Enfin, la partie défenderesse n'est pas convaincue des persécutions dont dit avoir été victime la partie requérante en raison de l'in vraisemblance des déclarations tenues à cet égard et écarte l'attestation psychothérapeutique au

motif qu'aucun lien ne peut être établi entre les faits invoqués et le trouble post-traumatique y mentionné.

5.3. En termes de requête, la partie requérante tend à restaurer l'authenticité des documents déposés, en apportant des explications aux incohérences soulevées ainsi que des nouvelles pièces au dossier administratif. De plus, elle rappelle l'ensemble des éléments de la cause et les circonstances de fait propres au dossier afin de répondre aux critiques de la décision attaquée. La partie requérante fait également valoir des arguments quant à l'application de la protection subsidiaire.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents - une copie de l'extrait d'acte de décès de sa mère et de son père et une copie de son acte de naissance avec un acte rectificatif - afin d'établir le décès de ses parents et l'authenticité des pièces d'identité déjà déposées au dossier administratif, à savoir, un extrait d'acte de naissance et une carte d'identité. Le Conseil estime, qu'au vu de ces nouveaux documents et des explications données en termes de requête et à défaut de contestation formelle par la partie défenderesse, l'identité, la nationalité et le décès des parents de la partie requérante sont établis.

5.5. Le Conseil estime que la question à trancher est celle de l'établissement des faits. Il convient d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.6. En l'occurrence, le Conseil constate dans un premier temps que l'appartenance de la partie requérante au club des rescapés du génocide n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. La partie requérante dépose, à cet égard, de nombreux documents. D'une part, elle joint à sa requête une lettre de « *demande de sponsor* » du club des rescapés du génocide pour l'encadrement de la jeunesse adressée au ministre de la jeunesse, sports et culture dans le but d'organiser un camp de travail. D'autre part, la partie requérante dépose, lors de l'audience devant le Conseil, une liste des membres de ce club et une lettre émanant du club à l'intention de l'administrateur de la Commune de Buhiga de la province de Karusi, en vue d'obtenir une autorisation pour le camp de travail. L'ensemble de ces documents et ses déclarations claires et concordantes en termes d'audition, permettent au Conseil de tenir pour établi son appartenance au club des rescapés du génocide.

5.7. Dans un second temps, il ressort du dossier administratif que l'objectif de ce club était « *de récolter un maximum d'informations afin de pouvoir récupérer les biens confisqués à ces familles, poursuivre les responsables des faits qui n'ont pas encore répondu de leurs actes et ériger des sites mémoriaux à la mémoire des victimes* » (voir requête, p.7). C'est dans ce contexte que la partie requérante aurait décidé d'entamer des recherches sur l'assassinat de ses parents. Dans le cadre de ces recherches, la partie requérante fait état d'une agression qu'elle et son oncle auraient subie et à la suite de laquelle son oncle aurait succombé.

5.6.1. La partie défenderesse considère que les déclarations du requérant relatives à son agression en compagnie de son oncle sur la colline où vivaient ses parents sont invraisemblables et manquent de toute crédibilité et que la réaction de ses agresseurs serait disproportionnée.

5.6.2. La partie requérante, quant à elle, souligne que le requérant et son oncle ont été victime d'un acte de violence gratuite en raison de leur origine ethnique et de leur appartenance au groupe social des rescapés du génocide. Afin d'appuyer ses déclarations, elle dépose, au dossier administratif, un extrait du rapport de Human rights watch « *la justice populaire au Burundi : complicité des autorités et impunité* » et une attestation de suivi psychothérapeutique.

5.6.3. Le Conseil, pour sa part, estime que le requérant a exposé de manière claire, circonstanciée et détaillée le récit de son agression (voir rapport d'audition du 13 janvier 2011, p. 13 et 14). Il a donné de nombreux détails sur les raisons de sa démarche initiale et sur les circonstances dans lesquelles lui et son oncle furent agressés. De plus, l'attestation de suivi psychothérapeutique fait montre d'un suivi psychologique régulier sur une période de plus de 18 mois qui permet au psychologue d'affirmer que le requérant est victime de troubles d'ordre post-traumatiques et des troubles psychosomatiques. En l'occurrence, au vu des déclarations concordantes et précises de la partie requérante, de son attestation de suivi psychothérapeutique et du document relatant le phénomène de justice populaire au Burundi, il est suffisamment établi que le requérant a été victime de persécutions graves. Le Conseil

estime donc que le grief de la partie défenderesse est, à cet égard, dénué de consistance et de fondement.

5.6.4. En conséquence, les faits subis par la partie requérante doivent être considérés comme répondant à des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Dans un troisième temps, la persécution alléguée par la partie requérante étant tenue pour établie, il y a lieu de vérifier si ce fait peut être rattaché à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante a été soumise à des persécutions du fait de son origine ethnique et de ses opinions politiques au nom desquelles elle a tenté de restaurer la vérité sur des faits qui ont été commis durant le génocide.

5.8. La dernière question qui se pose est celle d'un recours effectif à la protection des autorités nationales du requérant. Conformément à l'article 48/5, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.8.1. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités burundaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la partie requérante a été victime, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.8.2. La partie requérante, en termes de requête, estime que l'absence de réaction de l'agent de police et du représentant communal présents avec elle au moment de son agression témoigne de l'inefficacité de la protection des autorités policières burundaises dans le cadre de la problématique des conflits fonciers et ethniques et démontre l'importance croissante de la justice populaire contre laquelle les autorités se montrent impuissantes. Au vu de ce qui précède, elle considère qu'il ne peut lui être reproché d'avoir perdu foi en ses autorités. Elle étaye ses affirmations par la production d'extraits de rapports internationaux qui énoncent : « *les enquêtes de la police et de l'appareil judiciaire sur des actes de justice populaire se sont avérées insuffisantes ou n'ont jamais vu le jour* » (voir rapport de Human rights watch « la justice populaire au Burundi, complicité des autorités et impunité », p. 4) et que la situation en matière de droits de l'homme, y compris l'impunité des auteurs de violation, reste très préoccupante (voir 6^{ème} rapport du S.G. de l'ONU sur le BINUB, fin 2009 et le rapport de International Crisis Group, « Burundi, du boycott électoral à l'impasse politique », février 2011).

5.8.3. La partie défenderesse, pour sa part, se contente de constater que la partie requérante n'a pas porté plainte suite à l'assassinat de son oncle malgré le fait que les sages de la commune soient intervenus en sa faveur. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

5.9.4. En l'espèce, il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle a, d'une part, tenté de s'adresser à ses autorités par le biais d'une demande écrite au gouverneur pour dénoncer les assassins de son oncle mais que cette démarche est restée sans réponse. D'autre part, la passivité

dont ont fait preuve l'agent de police et le représentant communal lors de l'agression subie par la partie requérante et son oncle a raisonnablement pu l'amener à penser que toute autre démarche s'avèrerait vaine et pourrait avoir comme conséquence d'accroître le risque auquel elle était susceptible d'être exposée au vu de son profil engagé.

Ainsi, l'existence de précédents dont elle a fait état de manière précise dans son audition (notamment p.14-15), de pressions exercées sur sa personne ainsi que de membres du clubs des rescapés du génocide assassinés récemment a pu constituer pour elle une indication supplémentaire qu'elle ne pouvait avoir accès à une protection effective.

5.9.5. Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que la partie requérante démontre que les autorités burundaises ne peuvent lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

5.10. La crainte de la partie requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race et des opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT